

2. Dans l'affirmative, a) quel en est la raison, et quel est le montant de ces frais, b) quel a été le montant total de ces frais pour chaque année depuis 1950?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances): 1. Aux termes d'un accord relatif à la manutention, négocié chaque année avec toutes les compagnies d'élévateurs, des frais de détournement sont payés par la Commission canadienne du blé dans le cas du blé destiné à l'exportation, expédié par ces sociétés directement de leurs élévateurs ruraux au port de Churchill.

2. a) Depuis 1950, les frais de détournement payés par la Commission canadienne du blé ont été de 1½c. le boisseau.

Les frais de détournement sont des charges imposées par une compagnie d'élevateur quand les céréales qui sont expédiées d'un de ses élévateurs ruraux, sont détournées de l'élevateur terminus de cette compagnie vers une autre destination. Les compagnies d'élevateurs estiment que leurs élévateurs ruraux et terminaux fonctionnent comme entité distincte et que les recettes provenant du terminus constituent un élément important pour déterminer le mode d'exploitation des élévateurs ruraux. C'est pourquoi des frais de détournement sont imposés pour compenser la perte de recettes du terminus, pratique commerciale établie depuis longtemps, dans les cas où la compagnie d'élevateur perd les recettes provenant de la manutention par suite du réacheminement d'une expédition d'un élévateur rural vers une destination autre que l'élevateur terminus.

b) Le montant total des frais de détournement payés par la Commission canadienne du blé en ce qui concerne les expéditions de céréales au cours de chacune des saisons de navigation du port de Churchill s'établit comme il suit:

Saisons d'expédition Churchill	Frais de détournement sur les expéditions directes des élévateurs ruraux au port de Churchill
1950	\$101,615.48
1951	132,312.53
1952	129,560.76
1953	168,208.86
1954	185,490.29
1955	206,648.03
1956	247,816.37
1957	245,536.58
1958	282,239.25
1959	325,575.17
1960	269,310.28
1961	275,183.66
1962	302,032.29
1963	341,486.56
1964	323,259.98
1965	295,367.89

TRAVAUX PUBLICS—PROJETS INTÉRESSANT LE COMTÉ DE CUMBERLAND (N.-É.)

Question n° 843—M. Coates:

1. Le ministère des Travaux publics envisage-t-il de construire de nouveaux docks dans le comté de Cumberland pendant l'année financière 1966-1967?

2. Le ministère des Travaux publics a-t-il l'intention d'effectuer, pendant l'année financière 1966-1967, des réparations aux installations qui existent dans le comté de Cumberland et qui appartiennent au gouvernement fédéral, et, dans l'affirmative, à quels endroits se feront et en quoi consisteront ces réparations?

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): 1. Non.

2. Non.

*LES COTISATIONS DES CONSEILLERS MUNI- CIPAUX AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Question n° 871—M. Forbes:

1. Des contributions sont-elles versées au Régime de pensions du Canada sur les traitements des conseillers municipaux des reeves, des reeves adjoints, des maires de petites municipalités?

2. Le cas échéant, le gouvernement a-t-il prévu que de telles contributions prélevées sur des salaires relativement faibles comporteront un surcroît de comptabilité?

3. Dans le cas de l'affirmative, le gouvernement a-t-il considéré la possibilité de soustraire ces traitements aux contributions à verser au Régime de pensions du Canada?

M. J. E. Walker (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur l'Orateur, voici les trois parties de la réponse à la question 871 marquée d'un astérisque:

1. Oui.

2. Oui.

3. Pas précisément, mais aucune cotisation n'est exigée si le montant de la rémunération ne dépasse pas l'exemption minimum de base de \$600 répartie au prorata de la période de paie.

POLITIQUE D'AIR CANADA RELATIVE À L'IATA

Question n° 874—M. Caouette:

Quelle est la politique d'Air Canada vis-à-vis de l'International Air Transport Association?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La Direction d'Air Canada communique les renseignements suivants:

La politique d'Air Canada vis-à-vis de l'Association du transport aérien international est de participer à titre de membre en règle aux travaux de l'Association et d'appliquer les dispositions convenues par les entreprises de transport aérien membres de l'Association.